CONVENTION URBSFA / ABSSA

ENTRE : **L'Union Royale belge des sociétés de football - association (URBSFA)**,

qui est une association sans but lucratif, dont le siège social se situe Avenue de Marathon 129, à 1020 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160, valablement représentée par son CEO, M. Peter BOSSAERT, et son directeur financier, M. Tom BORGIONS,

ci-après dénommée l'« **URBSFA** » ;

ET : **A.B.S.S.A.**,

qui est une association sans but lucratif, dont le siège social se situe Avenue de Tervuren 32/36, à 1040 Etterbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.815.416, valablement représentée par son Secrétaire Général, M. Patrick WALLEZ, et son Président, M. Willy LUPPENS,

ci-après dénommée l'« **ABSSA** » ;

Ensemble appelées les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

* * *

TABLE DES MATIÈRES

1. EXECUTION, DUREE ET RESILIATION 3
2. ENGAGEMENT 3
3. RESPONSABILITE 3
4. RELATION ENTRE LES COMPETITIONS DE L'URBSFA ET DE L'ABSSA 3
5. AFFECTATION DES JOUEURS 4
6. ARBITRAGE 4
7. ASSURANCE 4
8. DISCIPLINAIRE 5
9. CAS NON PREVUS DANS LA PRESENTE CONVENTION 5
10. MODIFICATION 5
11. DROIT APPLICABLE ET LITIGE 5

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'URBSFA (avec ses composantes, dont l'ACFF et Voetbal Vlaanderen) est la fédération sportive chargée de la représentation officielle du football en Belgique. L'URBSFA a notamment pour objectif l'organisation sportive et administrative du football belge.

L'ABSSA est une association qui a pour objectif de promouvoir la pratique du sport amateur et notamment du football par l'organisation de matches, de compétitions et de championnats de football pour ses affiliés le samedi dans un but récréatif.

L'ABSSA est un groupement conventionné qui est affilié à l'URBSFA sous le matricule 2201.

L'URBSFA et l'ABSSA souhaitent régler certains points de leur relation afin d'éviter des malentendus et d'optimiser leurs échanges. Les Parties concluent donc la présente Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Exécution, durée et résiliation

1.1 La présente Convention remplace les conventions qui ont été conclues précédemment par les Parties.

1.2 La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une durée déterminée d'un (1) an. Au terme de ce délai, elle se renouvellera tacitement, d'année en année, à moins d'avoir été resiliée par l'une des Parties par lettre recommandée envoyée à l'autre Partie avant le 1er mars.

1.3 La présente Convention prendra fin immédiatement et de plein droit si l'ABSSA cesse d'être un groupement affilié à l'URBSFA pour quelconque raison, et notamment en cas de non-respect du Règlement Fédéral de l'URBSFA.

2. Engagement

2.1 L'ABSSA réitère son engagement à respecter le Règlement Fédéral de l'URBSFA et reconnait que toute disposition de la présente Convention qui serait contraire audit règlement est à considérer comme nulle et non avenue. Inversement, l'URBSFA s'engage à respecter l'autonomie et les règlements de l'ABSSA pour autant que ceux-ci soient conformes au Règlement Fédéral de l'URBSFA.

2.2 L'ABSSA s'engage à soumettre à titre d'information ses statuts et les modifications qui y sont apportées de même que l'ensemble de ses règlements au département juridique de l'URBSFA (legal@rbfa.be).

2.3 L'ABSSA s'engage à payer à l'URBSFA les cotisations pour les groupements conventionnés visées dans le Règlement Fédéral de l'URBSFA.

3. Responsabilité

3.1 L'ABSSA s'engage à respecter les dispositions du Règlement Fédéral de l'URBSFA concernant les dirigeants responsables.

4. Relation entre les compétitions de l'URBSFA et de l'ABSSA

4.1 Les cercles affiliés à l'ABSSA ne peuvent pas prendre part aux compétitions organisées par l'URBSFA, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen.

4.2 Un cercle affilié à l'ABSSA peut jouer un match amical contre une équipe d'un club affilié à l'URBSFA pour autant qu'il en fasse la demande expresse au moins quinze (15) jours avant le match amical concerné par le biais d'un dirigeant de l'ABSSA et qu'il obtienne l'autorisation de le faire du département Compétitions de l'URBSFA. A défaut de réponse quatre (4) jours avant le match amical concerné, l'autorisation peut être considérée comme acquise.

4.3 Un cercle affilié à l'ABSSA peut jouer un match amical contre une équipe d'un club étranger affilié à une fédération qui est elle-même affiliée à la FIFA pour autant qu'il

en fasse la demande expresse au moins vingt (20) jours avant le match amical concerné par le biais d'un dirigeant de l'ABSSA et qu'il obtienne l'autorisation de le faire du département Compétitions de l'URBSFA. A défaut de réponse, l'autorisation ne peut pas être considérée comme acquise.

4.4 Les compétitions organisées par l'ABSSA, que ça soit des championnats ou des tournois, ainsi que tous les matches auxquels peuvent participer des cercles affiliés à l'ABSSA, auront lieu le samedi. Toutefois, en cas de remises répétées d'un match officiel pour des raisons valables, ce match peut exceptionnellement être joué un jour de semaine non-férié pour rattraper le retard encouru.

4.5 Les matches amicaux entre cercles affiliés à l'ABSSA et équipes de clubs affiliés à l'URBSFA peuvent avoir lieu le dimanche ou un jour férié, mais au maximum deux fois par an et par cercle affilié à l'ABSSA. Les cercles de l'ABSSA pourront, après avoir obtenu l'accord des instances compétentes de l'ABSSA, organiser entre eux au maximum un (1) match amical en semaine, pour autant que cela n'ait aucun impact sur l'organisation des compétitions de l'URBSFA.

4.6 Aucun match auquel participe un cercle affilié à l'ABSSA ne pourra avoir lieu entre le 1er juillet et le 14 août de chaque année.

4.7 Chaque début de saison, l'ACFF et l'ABSSA se communiquent leur calendrier d'occupation des terrains respectif pour l'ensemble de la saison et s'engagent à les respecter autant que possible, en sachant qu'un calendrier est susceptible d'être modifié au cours de la saison.

5. Affectation des joueurs

5.1 L'ABSSA s'engage à respecter les règles de la FIFA concernant l'affectation des joueurs, notamment en ce qui concerne l'affectation à plus d'un club.

5.2 Les cercles affiliés à l'ABSSA ne peuvent pas entraver le recrutement de leurs joueurs par des clubs affiliés à l'URBSFA.

6. Arbitrage

6.1 L'ABSSA est seule responsable de l'organisation et de la gestion de l'arbitrage de ses compétitions. Elle s'occupe elle-même du paiement des indemnités des arbitres qui sont néanmoins calculées conformément aux règles reprises dans le Règlement Fédéral de l'URBSFA.

7. Assurance

7.1 L'ABSSA est seule responsable de souscrire les assurances nécessaires pour l'ensemble des personnes qui lui sont affiliées, en ce compris les arbitres et les joueurs.

8. Disciplinaire

8.1 L'ABSSA est seule responsable de l'organisation et de la gestion du volet disciplinaire pour ses compétitions, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 8.3.

8.2 L'ABSSA peut soumettre une demande au Comité Sportif de l'URBSFA pour qu'une sanction disciplinaire que l'une de ses instances a infligée à l'encontre de l'un de ses affiliés soient aussi appliquées par l'URBSFA et ses instances.

8.3 L'ABSSA et/ou les cercles et/ou joueurs affiliés à l'ABSSA peuvent introduire une procédure d'évocation devant l'instance compétente de l'URBSFA contre les décisions du Comité d'Appel de l'ABSSA conformément au Règlement de l'URBSFA.

8.4 Si une instance fédérale de l'URBSFA inflige une suspension d'au moins cinq (5) journées à l'un de ses affiliés qui est également affilié à l'ABSSA, cette suspension sera d'application immédiate à l'ABSSA qui devra se tenir avisée *via* la publication dans l'organe officiel de l'URBSFA.

9. Cas non prévus dans la présente Convention

9.1 Tous les cas non prévus dans la présente Convention seront tranchés conformément aux dispositions du Règlement Fédéral de l'URBSFA. En l'absence de règles pertinentes dans le Règlement Fédéral de l'URBSFA, les Parties tenteront de trouver un accord à l'amiable.

10. Modification

10.1 Toute modification de la présente Convention requiert l'accord écrit de chacune des Parties.

11. Droit applicable et litige

11.1 La présente Convention est régie par le droit belge.

11.2 La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport sera compétente en cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de celle-ci. La langue de l'arbitrage sera le français.

Faite en double exemplaire, à Tubize, le 21 septembre 2022, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'ABSSA,
Nom : **Willy Luppens**
Fonction : Président

Nom : **Patrick Wallez**
Fonction : Secrétaire Général

Pour l'URBSFA,
Nom : **Peter Bossaert**
Fonction : CEO

Peter Bossaert (Sep 21, 2022 16:33 GMT+2)

Nom : **Tom Borgions**
Fonction : Directeur Financier

FINAL - URBSFA x ABSSA

Final Audit Report 2022-09-21

Created:	2022-09-21
By:	Antoine Nokerman (antoine.nokerman@rbfa.be)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAVTM2nG8jk5oiaNuE2dFl3ZOYmAHMOfho

"FINAL - URBSFA x ABSSA" History

Document created by Antoine Nokerman (antoine.nokerman@rbfa.be)
2022-09-21 - 9:41:08 AM GMT

Document emailed to Tom Borgions (tb@rbfa.be) for signature
2022-09-21 - 9:42:23 AM GMT

Email viewed by Tom Borgions (tb@rbfa.be)
2022-09-21 - 9:56:46 AM GMT

Document e-signed by Tom Borgions (tb@rbfa.be)
Signature Date: 2022-09-21 - 10:20:30 AM GMT - Time Source: server

Document emailed to Peter Bossaert (Peter.Bossaert@rbfa.be) for signature
2022-09-21 - 10:20:32 AM GMT

Email viewed by Peter Bossaert (Peter.Bossaert@rbfa.be)
2022-09-21 - 10:59:05 AM GMT

Document e-signed by Peter Bossaert (Peter.Bossaert@rbfa.be)
Signature Date: 2022-09-21 - 2:33:34 PM GMT - Time Source: server

Agreement completed.
2022-09-21 - 2:33:34 PM GMT